
Motion de M. de Sérent sur l'insertion au procès-verbal du jugement du tribunal de Vesoul sur l'explosion au château de Quincey, lors de la séance du 4 juin 1791

Armand Sigismond, comte de Sérent

Citer ce document / Cite this document :

Sérent Armand Sigismond, comte de. Motion de M. de Sérent sur l'insertion au procès-verbal du jugement du tribunal de Vesoul sur l'explosion au château de Quincey, lors de la séance du 4 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 752;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11178_t7_0752_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

lecture alors avaient été rédigés dans les premiers moments d'impression de la douleur générale qu'avait causée ce funeste événement; et on en indiquait généralement pour la cause, le seigneur du lieu, M. de Mesmay. Lorsque les esprits ont été plus calmes, que la procédure a été suivie avec tout l'appareil de nos anciennes ordonnances en présence et avec la participation du lieutenant-criminel, lorsqu'on n'a négligé aucunes des formalités prescrites pour s'assurer, par la voie la plus exacte et la plus rigoureuse, les preuves constatant la véritable cause du délit, les juges et le tribunal de Vesoul ont été assez heureux pour prononcer le 21 mai dernier une sentence d'absolution en faveur de tous ceux qui avaient été impliqués dans cette affaire.

J'ai cru qu'il fallait, pour la décharge des accusés, vous faire part de ce jugement. Le voici :

Où le rapport fait publiquement à l'audience par François-Michel Courtot, juge du tribunal, les conclusions motivées du commissaire du roi, tendantes à ce que les accusés soient déchargés des accusations portées contre eux à la plaidoirie d'Etienne Roussel, homme de loi, défenseur de Jacques Quincy, déclarons la contumace bien et dûment instruite à l'encontre d'Alexis, allemand de nation, tonnelier de profession, de l'officier Siblot et de sa servante, âgée d'environ 30 ans, et nonobstant icelle, renvoyons les accusés quittes et absous des accusations portées contre eux sans dépens.

Jugé à la charge de l'appel, par François-Michel Courtot, François Cuny, Antoine Garnier, juges, et Frédéric Siroutot, premier suppléant; et prononcé à l'audience du 21 mai 1791.

Signé : Courtot, Cuny, Garnier et Siroutot.

« Signé : BAILLY. »

M. de Sérent. Comme l'accusation a été publique et qu'elle se trouve consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, il me paraît convenable de donner à la justification la plus grande authenticité.

Je demande donc que le dispositif du jugement du tribunal de Vesoul, dont il vient de vous être donné lecture, soit inséré au procès-verbal de ce jour.

(La motion de Sérent est décrétée.)

M. le Président. Le scrutin pour la nomination du Président de l'Assemblée n'a pas donné de résultat; les voix se sont réparties entre MM. Dauchy et Robespierre. Mais aucun d'eux n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu à un second tour.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Grenot, Mauriet de Flory et Régnier, qui sont élus en remplacement de MM. Fournier de La Charmie, Besse et Verchère de Reffye.

Les commissaires chargés de veiller à la fabrication des assignats sont MM. Devillas, Le Goazre de Kervélégan, Berthereau, Le François et Ménager.

Enfin les commissaires pour la caisse de l'extraordinaire sont MM. Chabroud, de Coulmiers d'Abbecourt, de Dieuzie, Gourdan, Roger, Geoffroy, Prévôt, de Prez de Grassier, Dauchy, de Toulangeon, Pougeard du Limbert et Melon.

M. Gaultier-Biauzat, au nom du comité des pensions. Messieurs, vous avez rendu, le 16 janvier dernier, un décret par lequel vous avez chargé le comité des pensions de vous faire un rapport sur les pensions ou récompenses qui sont dues aux patriotes, tant gardes nationales que troupes de ligne, qui avaient été blessés dans

la malheureuse affaire de Nancy, ainsi qu'aux veuves et enfants des personnes qui y ont été tuées. Le comité des pensions m'a chargé de vous communiquer le résultat de ses aperçus, sur les pièces qui lui ont été communiquées par le ministre de la guerre dans cette affaire. Je dois me borner seulement à vous désigner quelles sont les personnes qui ont paru mériter des gratifications.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent; savoir : Ficher, ancien premier président au bureau des finances; Raviaux, peintre, et Larivière, cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 août 1790, 200 livres de pension.

« Art. 2. Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent; savoir :

« Les sieurs Parisot, manoeuvre; Bedon, compagnon menuisier; Henri Poirson, maître de billard, et Henri Veissembourg, manoeuvre, recevront chacun 400 livres de gratification;

« Les sieurs Maurice, peintre, et Lanicque, compagnon serrurier, recevront chacun 300 livres de gratification;

« Les sieurs Gabriel Couton, parfumeur et Hesse, compagnon couvreur, chacun 200 livres de gratification;

« Les sieurs Lorfaufan, jardinier, et Maréchal, compagnon menuisier, chacun 150 livres de gratification;

Les sieurs Reigner, compagnon teinturier; Daviel, actuellement dans la garde nationale parisienne; Odart, cabaretier; Gazanas, manoeuvre, recevront chacun 100 livres de gratification.

« Art. 3. Les 8 frères puînés de Nicolas-Maurice Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte peu de temps après, recevront chacun 200 livres de gratification.

« Art. 4. La veuve du sieur Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 livres; ses enfants chacun 100 livres de pension, jusqu'à l'âge de 20 ans, et chacun 500 livres lors de leur établissement.

« Art. 5. Le fils, âgé de 20 ans, du sieur Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère du sieur Lalance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 livres de gratification.

« Art. 6. La veuve du sieur Varnold, capitaine au régiment de Castella, suisse, et la veuve du sieur Schuphauwer, lieutenant de grenadiers au régiment de Vigier, suisse, recevront, par provision, 300 livres de pension chaque année, à compter du 31 août 1790; et leurs enfants recevront, aussi, par provision, 150 livres de pension chacun, à compter de la même époque; l'Assemblée nationale se réservant d'augmenter et de régler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfants de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les suisses et la nation française.

« Art. 7. Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 livres,